



Zoom sur vos solutions patrimoniales

Charles-Henry Perennes | COGEFI
Responsable Ingénierie patrimoniale

Famille recomposée : l'adoption simple de l'enfant du conjoint

A la cellule familiale dite « traditionnelle », de nouvelles structures familiales recomposées se sont greffées. Dès lors, des liens affectifs peuvent se nouer entre adultes et enfants d'une famille recomposée au fil d'années de vie commune.

Néanmoins, les enfants propres au conjoint dans une famille recomposée ne sont aucunement qualifiés juridiquement. Cela signifie qu'ils n'ont pas la qualité d'héritiers et que leur transmettre une partie des biens sera fortement taxé au taux de 60%.

Exemple : Madame et Monsieur D. se sont mariés en 2005 et ont un enfant commun. Madame a également un enfant de 19 ans d'une première union, qui vit avec eux depuis toujours. En cas de prédécès de Madame, son patrimoine serait recueilli par son époux et ses deux enfants par parts égales. En cas de prédécès de Monsieur, son patrimoine serait reçu par son épouse et son unique enfant. Si Monsieur souhaite transmettre par donation ou testament une partie de son patrimoine à l'enfant de son conjoint, la fiscalité sera forte : à hauteur de 60% de l'assiette des biens transmis.

Pour remédier à cette problématique, l'adoption simple peut venir consacrer les liens d'affection que le beau-parent a tissés avec l'enfant de son conjoint en le faisant devenir héritier et bénéficiaire fiscalement du tarif prévu pour les transmissions en ligne directe entre ascendant et descendant.

ADOPTION SIMPLE DE L'ENFANT DU CONJOINT

L'adoption se définit comme la création par jugement d'un lien de filiation. L'adoption simple confère en effet à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine¹. L'adopté conserve ainsi ses droits dans sa famille d'origine ; il est donc lié aux deux familles.

• Les conditions à respecter

1 - relatives à l'adoptant

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacs civil de solidarité ou du concubin (nouveau de la loi du 21 février 2022), la condition d'âge classiquement fixée à 26 ans n'est pas exigée.

De plus, l'adoptant doit avoir 10 ans de plus que l'adopté (sauf dérogation pour juste motifs du juge).

2 - relatives à l'adopté

L'adopté peut être mineur ou majeur. Néanmoins, si l'adopté a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire et doit être recueilli par un notaire. Il doit également consentir au changement de son prénom et nom de famille si cela est demandé. Les parents (ou le tuteur de l'enfant adopté) doivent avoir accepté l'adoption.

• La procédure

L'adoptant forme une requête auprès du tribunal judiciaire. Ce dernier doit se prononcer dans un délai de 6 mois après vérification des conditions d'application de la loi et de la conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. L'adoption est prononcée par jugement. L'adoption simple fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté, sans le remplacer. L'adoption simple est révocable pour motifs très grave.

LES CONSÉQUENCES

L'adoption simple crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans rompre les liens existants avec la famille d'origine (double filiation). Elle octroie à l'adopté les mêmes droits qu'un enfant de filiation naturelle (obligation alimentaire, vocation et fiscalité successorales...) mais aussi les mêmes devoirs vis-à-vis du beau-parent (autorité parentale²...). L'intérêt de l'adoption simple peut également être fiscal car l'adopté devient héritier réservataire³ et bénéficiera de l'ensemble des règles civiles et fiscales applicables à tout enfant naturel.

Exemple : Monsieur D. adopte simplement l'enfant de la première union de son épouse. Ce dernier aura 3 parents : sa mère biologique, son père biologique et son père adoptif. L'enfant héritera des deux familles : de sa famille d'origine et de son parent adoptif comme un enfant par filiation naturelle. Il bénéficiera de l'ensemble des règles civiles et fiscales applicables à tout enfant. Il sera héritier réservataire de ses 3 parents et disposera pour chacune des successions des abattements en ligne directe et de la progressivité du barème.

¹. À la différence de l'adoption plénière qui supprime tout lien juridique avec la famille d'origine

². Sous réserve d'une déclaration conjointe déposée au greffe du tribunal judiciaire

³. L'adopté et ses descendants n'ont pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des grands-parents adoptifs